

Foire aux questions (FAQ)

Qu'est-ce que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP)?

La SCPCP est un organisme sans but lucratif chargé de percevoir et de répartir les redevances pour copie privée. Établie en 1999, la SCPCP est une société de gestion collective qui représente les auteurs-compositeurs, les éditeurs de musique, les artistes-interprètes et les maisons de disques. La SCPCP a la responsabilité de proposer les supports qui seront visés et les taux qui doivent s'y appliquer.

Qu'est-ce que la copie privée?

Une « copie privée » est la copie d'une piste entière ou de la majeure partie d'une piste de musique enregistrée qu'une personne effectue à ses fins personnelles. La compilation que quelqu'un fait de ses pistes favorites est un bon exemple de copie privée. La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada a été révisée en 1997 pour permettre aux consommateurs de copier de la musique enregistrée à leurs fins personnelles. En contrepartie, le législateur a prévu une redevance afin que les titulaires des droits relatifs à la musique enregistrée puissent être rémunérés pour la copie privée.

Plus de 40 pays à travers le monde perçoivent des redevances semblables. Les sommes que touchent les auteurs-compositeurs, artistes, éditeurs de musique et producteurs de disques sont un incitatif pour que ces derniers puissent continuer à créer et à enregistrer de la musique.

Pourquoi demander une redevance sur des supports vierges destinés à l'enregistrement sonore?

La copie privée de musique a augmenté ces dernières années. Si bien que les auteurs (compositeurs et paroliers), les éditeurs de musique, les artistes-interprètes et les maisons de disques ne reçoivent aucune rémunération pour une proportion importante des copies qui sont faites de leur travail. Un sondage révèle que 1,1 milliard de pièces ont été copiées entre juillet 2001 et juin 2002 au Canada¹. Seulement 3 % de toutes ces copies ont été faites avec l'autorisation des titulaires du droit d'auteur qui ont ainsi été rémunérés. Les deux tiers de ce que les particuliers copient sur des CD-R sont de la musique, et les gens utilisent les lecteurs MP3 à peu près exclusivement à cette fin. De plus en plus, les nouvelles technologies comme les cartes mémoire et les micro-disques durs utilisés dans les lecteurs MP3, de même que les DVD enregistrables, servent également à copier de la musique.

¹ « Étude de marché sur la copie privée de musique préenregistrée au Canada », Réseau Circum inc., août 2002

Le fait de joindre une redevance au support vierge utilisé pour la copie privée permet à ceux qui détiennent des droits sur la musique enregistrée de recevoir une certaine rémunération pour leur travail et leurs investissements.

Cette compensation encourage les créateurs de musique et les artistes à continuer de créer et incite les maisons de disques et les éditeurs à continuer d'investir dans la création musicale.

Qu'est-ce que la redevance pour copie privée?

La redevance s'applique aux supports qui servent communément à faire de la copie privée. Les supports visés et le taux de la redevance sont établis par la Commission du droit d'auteur, un tribunal administratif et économique impartial, en fonction de faits qui lui sont présentés lors d'audiences officielles.

N'est-ce pas une autre taxe imposée par le gouvernement fédéral?

La redevance pour copie privée n'est pas une taxe. Au contraire d'une taxe qui est perçue par le gouvernement, la redevance pour copie privée est perçue par la SCPCP afin de procurer aux titulaires de droits une rémunération touchant la copie privée. La redevance pour copie privée contribue à assurer aux ayants droit un paiement pour la copie de leur travail et les aide à continuer de créer des œuvres musicales et à investir dans la création.

Qui peut recevoir un paiement?

Le montant de la redevance est réparti entre les titulaires de droits, notamment les compositeurs, éditeurs de musique, artistes-interprètes et maisons de disques. Ces redevances constituent le mécanisme par lequel ils sont payés pour l'utilisation de leur travail et de leurs investissements.

Alors que les compositeurs et les éditeurs de musique sont admissibles quelle que soit leur nationalité, pour l'instant seuls les interprètes canadiens et les maisons de disques canadiennes peuvent toucher une redevance.

La Commission du droit d'auteur a réparti les redevances pour 2001 et 2002 de la façon suivante :

Compositeurs et éditeurs de musique admissibles : 66 %

Interprètes admissibles : 18,9 %

Maisons de disques admissibles : 15,1 %

Pour 2000, la répartition est la suivante :

Compositeurs et éditeurs de musique admissibles : 75 %

Interprètes admissibles : 13,7 %

Maisons de disques admissibles : 11,3 %

Combien d'argent sera distribué?

Le tarif pour copie privée est maintenant en vigueur depuis trois années complètes. Au cours de cette période allant de 2000 à 2002, le tarif a produit des recettes de 59,3 millions de dollars. De cette somme, 54,4 millions de dollars ont pu être répartis entre les auteurs, les interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores. Au cours de la dernière année financière révolue, les dépenses globales de la SCPCP, y compris le coût des audiences devant la Commission du droit d'auteur et tous ses frais d'administration, se sont élevées à 5,5 % de ses recettes, soit un million et demi de dollars.

La répartition des 54,4 millions de dollars a commencé au début de cette année. La SCPCP prévoit terminer presque totalement en 2003 la répartition de 28 millions de dollars perçus en 2000 et 2001 et commencer à répartir les 26 millions de dollars provenant de la perception de 2002.

Quel est le mode de répartition?

Le processus de répartition adopté fera en sorte que les redevances soient réparties de façon équitable entre les dizaines de milliers d'ayants droit dont la musique enregistrée est d'utilisation courante.

Puisqu'il n'existe pas d'information précise sur les pistes qui ont été effectivement copiées, la SCPCP a utilisé les deux sources d'information les plus complètes qui soient disponibles, c'est-à-dire les données touchant la musique enregistrée vendue par les détaillants au Canada et les données touchant la musique enregistrée diffusée par les chaînes de radio commerciales et par la SRC. Les données sur la radiodiffusion et les ventes sont pondérées de façon égale.

Les téléchargements à partir d'Internet ne sont pas compris pour l'instant dans la base de distribution des redevances pour copie privée parce qu'il n'y a pas encore de données de disponibles. Les données sur la radiodiffusion et les ventes sont tenues pour être le meilleur indicateur des titres que les Canadiens copient normalement à leurs fins personnelles.

Comment les ayants droit se font-ils payer?

À titre d'ayant droit, le plus facile pour toucher un paiement consiste à s'inscrire auprès de l'une des sociétés membres de la SCPCP, soit :

Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA)
www.cmrra.ca

Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) / La société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV)

Adresse courriel : info@nrdv.ca

Par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés membres :

- The American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM)
- The ACTRA Performers' Rights Society (APRS)
- La société de gestion collective de l'Union des artistes (ARTISTI)
- Audio-Video Licensing Agency (AVLA)
- La société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)

Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada / Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC)

www.sodrac.com

Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada / Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

www.socan.ca

Qu'en est-il du téléchargement et de la gravure d'une pièce musicale?

La législation en matière de copie privée ne légitime pas le partage de fichiers musicaux de point à point.

Qu'est-ce que la Commission du droit d'auteur et quel est son pouvoir?

La Commission du droit d'auteur, un tribunal administratif fédéral, établit quels sont les supports servant communément à la copie privée et qui doivent, par conséquent, être assujettis à la redevance pour copie privée. Elle peut aussi modifier les redevances proposées en fonction des arguments favorables ou défavorables au tarif qui est envisagé pour la copie privée.

Prenant en compte l'évolution de la technologie et le fait que la valeur de la copie peut aussi évoluer au fil du temps, le législateur n'a pas créé de catalogue immuable des types précis de supports à l'égard desquels une redevance doit être perçue et n'a pas fixé non plus une fois pour toutes le montant de la redevance. La Loi établit plutôt un cadre pouvant faire l'objet d'examen périodiques par la Commission du droit d'auteur.

Comment la Commission du droit d'auteur procède-t-elle pour établir le tarif de la redevance pour copie privée?

Le tarif de la redevance pour copie privée est établi selon un processus équitable et transparent. La Commission du droit d'auteur établit le montant des redevances après avoir entendu les arguments présentés tant par les ayants droit et l'industrie des supports vierges que par les personnes et organisations concernées.

Le processus suivi par la Commission est décrit au complet dans le Supplément à la Gazette du Canada du 9 mars 2002, où le tarif proposé a été publié, et il peut aussi être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.cb-cda.gc.ca>). Les opposants peuvent se présenter devant la Commission et faire valoir les raisons pour lesquelles le tarif ne leur paraît pas justifié. La Commission du droit d'auteur peut modifier le tarif proposé si elle estime, compte tenu des arguments pour ou contre qu'elle aura entendus, que celui-ci n'est pas raisonnable ni justifié. Plus précisément, la Commission peut décider qu'un support audio vierge pour lequel la SCPCP a demandé à percevoir une redevance ne correspond pas à la définition énoncée par le gouvernement dans la *Loi sur le droit d'auteur*. La Commission peut aussi décider que les taux proposés par la SCPCP sont trop élevés. Lors des deux dernières audiences sur la copie privée, la Commission du droit d'auteur s'est prévalu de ces deux pouvoirs pour modifier le tarif proposé à la suite des audiences publiques.

Qui doit payer la redevance sur les supports vierges d'enregistrement audio?

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les importateurs et fabricants de supports vierges d'enregistrement audio doivent payer la redevance sur ces supports vierges vendus ou autrement aliénés au Canada. Les supports vierges exportés du Canada ne sont pas assujettis à une redevance et aucune redevance ne frappe les ventes à des organisations qui représentent des déficients perceptuels. Lorsque les détaillants achètent auprès d'importateurs et de fabricants canadiens des supports vierges d'enregistrement audio pour les vendre sur le marché, la redevance est ensuite intégrée au prix.

Quels sont les supports vierges qui font l'objet de la redevance pour copie privée?

Pour être assujetti à la redevance pour copie privée, un support doit pouvoir servir à cette fin et la preuve doit avoir été faite que, effectivement, il sert communément à cette fin. Un facteur important entre en jeu dans le calcul de la redevance actuelle et proposée, soit la mesure avec laquelle le support sert également à d'autres fins. Ces autres fins, notamment le stockage de données sur CD-R, ont eu pour effet par le passé d'abaisser le taux de redevance proposé.

Pour l'instant, la redevance vise les supports suivants :

Cassette analogique :

Ruban d'enregistrement de 1/8 de pouce embobiné dans un boîtier de plastique, enregistré et joué à 1 7/8 pouce à la seconde en mode analogique sur tête transversale. L'information audio analogique peut être enregistrée, lue et effacée au moyen d'un magnétophone à cassette ordinaire ou entendue sur un appareil d'écoute seulement.

MiniDisc (MD) :

Disque effaçable de 2 pouces logé dans une gaine protectrice, semblable à une disquette d'ordinateur. Sa taille réduite est rendue possible par un système de compression qui élimine les portions musicales jugées inaudibles. Le MD contient normalement 80 minutes de musique mais le nouveau dispositif MDLP Long Play permet maintenant d'enregistrer 320 minutes de fichiers de musique comprimée sur un MiniDisc vierge de 80 minutes.

Disque compact enregistrable (CD enregistrable) :

Disque de polycarbonate enduit d'un matériau pouvant être « gravé » (c.-à-d. enregistré) une seule fois avec une série de « pits » longs et courts représentant le un et le zéro de l'information encodée numériquement. Il est normalement vendu dans une configuration capable d'enregistrer 700 mégaoctets d'information, soit l'équivalent du temps d'enregistrement de 80 minutes d'un CD audio.

Disque compact enregistrable (CD-R) :

L'information ne peut être enregistrée qu'une seule fois et ne peut pas être effacée. L'information audio enregistrée numériquement peut être lue au moyen d'un lecteur de CD-ROM ou, dans la plupart des cas, d'un lecteur de CD ou de DVD ordinaire.

Disque compact réinscriptible (CD-RW) :

Identique à un CD-R mais capable, s'il est utilisé dans un lecteur prévu à cette fin, non seulement d'enregistrer de l'information mais aussi de l'effacer.

Disque compact enregistrable audio (CD-RA) :

Identique à un CD-R mais marqué électroniquement pour utilisation dans certains appareils d'enregistrement audio sur le marché. L'information audio enregistrée numériquement peut être lue au moyen d'un lecteur de CD-ROM ou de tout lecteur de CD ordinaire.

Disque compact réinscriptible audio (CD-RWA) :

Identique à un CD-RW mais marqué électroniquement pour utilisation dans certains appareils d'enregistrement audio sur le marché. L'information audio enregistrée numériquement peut être lue au moyen d'un lecteur de CD-ROM ou de tout lecteur de CD ordinaire.

La SCPCP a proposé pour 2003-2004 une redevance à l'égard de supports additionnels.

Les lecteurs MP3 servent principalement, sinon exclusivement, à copier de la musique enregistrée. C'est pourquoi la SCPCP a demandé à percevoir une redevance sur la carte mémoire amovible et le disque dur non amovible servant au lecteur MP3. Le droit prévu par la SCPCP ne concerne que la mémoire utilisée dans un lecteur MP3 et les appareils de même nature, conçus principalement pour enregistrer et écouter de la musique.

Mémoire flash ou mémoire électronique amovibles (cartes de mémoire vive et micro-disques durs amovibles) :

La mémoire vive, appelée aussi mémoire flash, est dite non volatile du fait que le contenu de la mémoire se maintient avec ou sans alimentation électrique, et elle est à circuits intégrés. Les cartes de mémoire vive comprennent, par exemple, les cartes SmartMedia™, CompactFlash™ et ainsi de suite, mais non des produits comme Microdrive™ d'IBM, qui ne sont pas à circuits intégrés. Les produits comme Microdrive™ d'IBM (ou « micro-disques durs ») sont conçus pour être utilisés à la place des cartes de mémoire vive mais constituent en réalité de minuscules disques durs et peuvent ainsi stocker beaucoup plus de données.

Mémoire non amovible d'un lecteur MP3 :

Mémoire non amovible de toute nature (mémoire flash ou disque dur) intégrée à un appareil utilisé principalement pour enregistrer et écouter de la musique.

La recherche préliminaire effectuée par la SCPCP confirme que tout comme lorsqu'ils ont commencé il y a quelques années à copier des quantités significatives de musique sur des CD vierges, les consommateurs ont au cours de la dernière année commencé à copier de la musique sur des DVD vierges. C'est pourquoi la SCPCP a demandé à percevoir une redevance pour copie privée sur les DVD vierges.

DVD réenregistrable :

Disque optique numérique ayant une capacité et une largeur de bande supérieures à celle d'un CD et pouvant servir aux multimédia (vidéo et audio) ainsi qu'au stockage de données. Un DVD peut normalement stocker 4,7 Go sur l'une de ses deux faces. Comme chaque face comporte deux couches, un disque devrait pouvoir stocker jusqu'à concurrence de 17 Go. Les DVD sont de divers formats, certains étant réinscriptibles (DVD-RW, DVD+RW, DVD-RAM) tandis que d'autres ne permettent qu'un seul enregistrement (DVD-R, DVD+R). Il existe aussi en certains formats des « mini » DVD de taille réduite et d'une plus faible capacité.

La SCPCP n'a pas demandé à percevoir de droits sur les ordinateurs personnels ou les disques durs d'ordinateur.

Le taux zéro

Qu'est-ce que le programme du taux zéro?

En 1999, la SCPCP a établi un programme grâce auquel certains supports normalement assujettis à une redevance pour copie privée pouvaient s'acheter hors redevance. Le programme du taux zéro s'adressait à une diversité de groupes. Ces acheteurs étaient tenus d'obtenir l'accréditation préalable de la SCPCP et de s'approvisionner auprès de vendeurs autorisés par celle-ci. Le programme initial concernait uniquement la cassette audio, le MiniDisc, le CD-R audio et le CD-RW audio. Le Conseil d'administration de la SCPCP a maintenant approuvé l'extension du programme du taux zéro au CD-R, au CD-RW et au DVD enregistrable. Le nouveau programme est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Qui est admissible au taux zéro?

Pourront, entre autres, bénéficier du taux zéro : les établissements d'enseignement, les radiodiffuseurs, les organismes d'application de la loi, les agences publicitaires, les industries de la musique, du cinéma et de la vidéo, les cours, tribunaux et sténographes judiciaires, les organismes religieux, les firmes de télémarketing, les fabricants de logiciels, les services de duplication, les établissements médicaux, les compagnies technologiques, les compagnies spécialisées en conférences et formation, les gouvernements ainsi que les entreprises faisant de la duplication de données audio et autres pour utilisation commerciale.

La participation au programme est offerte à toute entreprise ainsi qu'à toute institution ou tout organisme sans but lucratif. Même les très petites entreprises sont admissibles, qu'elles soient formées en société ou simplement enregistrées.

Pour de plus amples renseignements sur le programme du taux zéro de la SCPCP, veuillez consulter le site Web de la Société, à l'adresse www.cpcc.ca.

La SCPCP est un organisme sans but lucratif chargé de percevoir et de répartir les redevances pour copie privée. Établie en 1999, la SCPCP est une société de gestion collective qui représente les auteurs-compositeurs, les éditeurs de musique, les artistes-interprètes et les maisons de disques.